



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5574
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-5574, déposé complet le 24 juin 2021, par Madame Cécile Wypelier relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Vauchelles-les-Quesnoy, dans le département de la Somme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 07 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 juillet 2021;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 1,41 hectares, sur la parcelle ZN 25 relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet consiste donc en la réalisation d'un boisement d'une superficie totale de 1,41 hectares, sur un terrain actuellement cultivé;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit au sein du parc naturel régionale de la Baie de Somme ;

Considérant que le boisement est situé à proximité du parc éolien "des Monts Bergeron I & II" et que le premier mât éolien construit est à une distance d'environ 300 mètres ;

Considérant que le secteur de projet est séparée du premier mât éolien par l'autoroute A16 qui constitue une rupture permettant de réduire les potentiels impacts induit sur les sauves-souris et les oiseaux ;

Considérant que les essences envisagées sont l'érable plane, érable champêtre, le merisier, le tilleul des bois, erable sycomore, le charme, le bouleau verruqueux et l'alisier. ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'espaces enherbés sur les longueurs d'une dimension de 2 mètres, des haies champêtres et une allée centrale de 4 mètres de large ,

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 28 juillet 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement de 1,41 hectares sur la commune de Vauchelles-les-Quesnoy, dans le département de la Somme déposé par Madame Cécile Wypelier, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 Août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).